

**ARRÊTE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
par le cirque MICHTO Parking du Cossec Léonce Barras à MAZAN**

Le Maire de la commune de Mazan.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

VU le code de la route, notamment les articles R.325-12 à R.325-14 ; R.411-1 ; R.417-10 ; R-418-1 à R.418-9

VU le code de la Voirie routière.

VU le code général de la Propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1

VU le code du travail

VU le code pénal article R.610-1 à R.610-5.

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

VU l'arrêté municipal 2013-300 portant modification d'une régie de recettes « Droits de place ».

VU la délibération 2017/08 du conseil municipal du 16 février 2017 portant réglementation des tarifs de droit de place.

VU la demande présentée par M. KERWICH Guy Charles reçue le 3 août 2022 afin d'installer le « cirque MICHTO », **du lundi 12 septembre 14h00 au jeudi 15 septembre 2022 8h00** à Mazan.

VU l'extrait du répertoire SIRENE en date du 26/06/2022.

VU l'extrait du registre de sécurité n°C13.2017.138 en cours de validité

VU l'attestation d'assurance Responsabilité civile des professionnels en cours de validité

VU l'attestation Sécurité du spectacle référencé n°1101-05Es

VU la fiche technique du chapiteau.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques lors des spectacles ouverts au public.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir l'installation du Cirque MICHTO sur le parking du complexe sportif – COSEC Léonce Barras.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer le cirque MICHTO, dont il est le propriétaire, sur le parking du complexe sportif COSEC Léonce Barras, situé chemin du Bigourd, à Mazan, lundi 12 septembre 2022 à partir de 14h00. Il organisera deux représentations de cirque :

-mardi 13 septembre à 17h30

- mercredi 14 septembre à 16h00

La circulation et le stationnement seront ainsi interdits sur le parking du complexe sportif COSEC Léonce Barras **du 12/09/22 13h00 au 15/09/22 9h00.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de l'exercice de son activité.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de 4 jours, **du lundi 12 septembre 14h00 au jeudi 15 septembre 2022 8h00.**

ARTICLE 5 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par **délibération 2017/08** du conseil municipal du 16 février 2017. Son montant s'élève à **20 € - vingt euros - par représentation.**

Ce tarif est encaissé par la régie municipale des droits de place, en chèque à l'ordre du Trésor public ou en espèces.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire -M.KERWICH - est autorisé à promouvoir son cirque par un affichage amovible. Cet affichage est autorisé uniquement en bordure des voies communales de Mazan. Les affiches ne seront pas implantées sur les équipements routiers (panneaux, feux tricolores, etc). Elles seront enlevées dès la fin des représentations. Concernant les autres voies publiques et les autres communes, le pétitionnaire devra adresser une demande d'autorisation au gestionnaire des voies concernées.

ARTICLE 7 :

Des panneaux de signalisation seront apposés sur le parking du complexe sportif COSEC Léonce Barras.

ARTICLE 8 :

L'aire de stationnement occupée par le cirque et ses abords devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée et avant le départ du cirque.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN, sur le parking du complexe sportif COSEC Léonce Barras notamment.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, l'Agence routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, Messieurs les policiers municipaux de la commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication 8/9/2022

Envoi au pétitionnaire le 8.9.2022

Fait à Mazan le 06/09/2022

Le Maire

Louis BONNET

